



Emmanuel CLEMENT  
Agent Général d'Assurance Exclusif  
68 BIS AVENUE DE PARIS  
79260 LA CRECHE  
Tél. 05.49.04.59.12 Fax. 05.49.04.37.48  
Courriel : agence.emmanuel.clement@mutuelledepoitiers.fr  
N° 08040009 (www.orias.fr)

**SARL ATELIER CHARPENTE  
RPTEE PAR M CHARLES BRETEZ  
PARC D ACTIVITE DE L AUBEPIN  
19 RUE DE LA PIERRE TAILLEE  
17220 SALLES SUR MER**

## **ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE**

**(Ce document comporte une annexe « ACTIVITÉS DÉCLARÉES »)**

Nous attestons que **SARL ATELIER CHARPENTE (PARC D ACTIVITE DE L AUBEPIN 19 RUE DE LA PIERRE TAILLEE 17220 SALLES SUR MER)**, n° SIREN 751 078 940, est assuré(e), par le contrat GL n°1733476 RB5, contrat n°301617934, pour la période du 01/01/2018 au 31/12/2018 à minuit\*.

Nous attestons que l'effectif (réel en nombre de personnes) déclaré par l'entreprise sur le contrat précité est de 3.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes : se reporter à l'Annexe « ACTIVITÉS DÉCLARÉES » jointe à ce document ;
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A 243-1 du code des assurances ;
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine ;
- aux chantiers dont le coût total de construction **HT** tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 9 238 200 € ;
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
  - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P<sup>1</sup> ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P<sup>2</sup> ;
  - procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
    - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P<sup>3</sup>,
    - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
    - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

<sup>1</sup> Les Règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

<sup>2</sup> Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE ([www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr](http://www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr)) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com))

<sup>3</sup> Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

**Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.**

\* sous réserve du paiement intégral de la cotisation afférente à cette période et sous réserve des éventuelles périodes de suspension de garantie non mentionnées par la présente attestation.

Les garanties sont accordées dans les limites figurant aux tableaux ci-après, sous réserve des franchises contractuelles (Les montants de garanties sont fixés à l'indice BT01 de 890.00 figurant sur le dernier avis d'échéance échu).

### ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE

NATURE DE LA GARANTIE	MONTANT DE LA GARANTIE
<p>Garantie obligatoire gérée en capitalisation.</p> <p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L 241-1 et L 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.</p>	<p><b>En Habitation :</b> Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</p> <p><b>Hors habitation :</b> Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.</p> <p><b>En présence d'un CCRD :</b> Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p>
DURÉE ET MAINTIEN DE LA GARANTIE	
<p>La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</p>	

### GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE

NATURE DE LA GARANTIE	MONTANT DE LA GARANTIE
<p>Garantie gérée en capitalisation.</p> <p>Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparations des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.</p>	<p>9 238 200 € par sinistre</p>
DURÉE ET MAINTIEN DE LA GARANTIE	
<p>Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.</p>	

### GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

NATURE DE LA GARANTIE	MONTANT DE LA GARANTIE
<p>◆ <b>Avant réception :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Effondrement et dommages énumérés à l'article 3 des Conventions Spéciales, y compris frais de démolition, déblaiement, dépose, démontage ;</li> </ul> <p>◆ <b>Après réception :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Garantie de bon fonctionnement y compris frais de déblaiement, dépose, démontage ;</li> <li>Dommages matériels aux existants divisibles y compris frais de déblaiement, dépose, démontage ;</li> <li>Dommages immatériels y compris frais de déblaiement, dépose, démontage.</li> </ul>	<p>445 000 € par sinistre</p> <p>445 000 € par sinistre</p> <p>222 500 € par sinistre</p> <p>222 500 € par sinistre</p>

*Pour toute opération d'un coût total prévisionnel de travaux et honoraires supérieur à 15 millions d'euros HT, la souscription d'un Contrat Collectif est vivement recommandée.*

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Poitiers, le 03/01/2018



Le Directeur Général de la  
 Mutuelle de Poitiers Assurances



Coordonnées du siège social  
Tél : 05 49 37 49 37  
Fax : 05 49 55 44 19  
Courriel : accueil@mutuelledepoitiers.fr

Emmanuel CLEMENT  
Agent Général d'Assurance Exclusif  
68 BIS AVENUE DE PARIS  
79260 LA CRECHE  
Tél. 05.49.04.59.12 Fax. 05.49.04.37.48  
Courriel : agence.emmanuel.clement@mutuelledepoitiers.fr  
N° 08040009 (www.orias.fr)

**SARL ATELIER CHARPENTE  
RPTEE PAR M CHARLES BRETEZ  
PARC D ACTIVITE DE L AUBEPIN  
19 RUE DE LA PIERRE TAILLEE  
17220 SALLES SUR MER**

## ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE des ENTREPRISES DU BÂTIMENT

*(Ce document comporte une annexe "ACTIVITÉS DECLARÉES")*

Nous attestons que **SARL ATELIER CHARPENTE (PARC D ACTIVITE DE L AUBEPIN 19 RUE DE LA PIERRE TAILLEE 17220 SALLES SUR MER)** est assuré(e) pour la période du 01/01/2018 au 31/12/2018, par le contrat GL n°1733476 RB5, contrat n°301617934, à effet du 01/05/2015 garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile générale encourue par l'assuré dans le cadre des seules activités déclarées à l'Annexe « **ACTIVITÉS DÉCLARÉES** » jointe à ce document,  
Nous attestons que l'effectif (réel en nombre de personnes) déclaré par l'entreprise sur le contrat précité est de 3, et que l'effectif retenu selon la règle tarifaire est alors de 1.

Les garanties sont accordées dans les limites figurant au tableau ci après. (Les montants de garanties et franchises sont fixés à l'indice FFB de 965.60 figurant sur le dernier avis d'échéance échu.)

RISQUES GARANTIS	LIMITES DE GARANTIE engagement maximum par sinistre	FRANCHISE (1)
<b>Si une (ou des) clause(s) spécifique(s) a (ont) été souscrite(s), les garanties, limites d'engagement et franchises qui y sont prévues se substituent à celles précisées ci-après, ou les complètent, selon le cas.</b>		
<b>A- RESPONSABILITÉ CIVILE PENDANT L'EXERCICE DE LA PROFESSION</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Dommages corporels, dommages matériels et immatériels</b></li> <li>◆ Faute inexcusable</li> <li>◆ Dommages matériels               <ul style="list-style-type: none"> <li>◇ Dommages aux biens mobiliers confiés</li> <li>◇ Dommages subis par les existants</li> <li>◇ Dommages aux matériaux des autres entrepreneurs</li> <li>◇ Vol du fait des préposés</li> </ul> </li> <li>◆ Atteintes à l'environnement accidentelles</li> <li>◆ Dommages immatériels               <ul style="list-style-type: none"> <li>◇ consécutifs à des dommages matériels garantis</li> <li>◇ non consécutifs</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>} <b>8 000 000 € non indexés, tous dommages confondus dont au maximum :</b></li> <li>1 612 552 € par sinistre et par année d'assurance</li> <li>4 828 000 € dont au maximum :</li> <li>323 476 € par sinistre et par année d'assurance</li> <li>2 414 000 €</li> <li>} 57 936 €</li> <li>2 000 000 € <b>non indexés</b> par sinistre et par année d'assurance, tous dommages confondus, sans excéder 100 000 € <b>non indexés</b> pour les frais de prévention.</li> <li>1 293 904 €</li> <li>646 952 € par sinistre et par année d'assurance.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Néant</li> <li>} 10 % minimum 260 € maximum 724 €</li> <li>} 10 % minimum 1 448 € (sauf sur dommages corporels)</li> <li>260 €</li> <li>2 655 €</li> </ul>

RISQUES GARANTIS	LIMITES DE GARANTIE engagement maximum par sinistre	FRANCHISE (1)
<b>B - RESPONSABILITÉ CIVILE APRÈS ACHÈVEMENT DES TRAVAUX</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Dommages corporels, dommages matériels et immatériels</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>} par sinistre et par année d'assurance 8 053 104 €, tous dommages confondus, dont au maximum :</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Dommages matériels                             <ul style="list-style-type: none"> <li>◇ Dommages subis par les existants</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>4 828 000 € dont au maximum :</li> <li>2 414 000 €</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>} 10 % minimum 260 € maximum 724 €</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Atteintes à l'environnement accidentelles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>2 000 000 € <b>non indexés</b> tous dommages confondus, par sinistre et par année d'assurance, sans excéder 100 000 € <b>non indexés</b> pour les frais de prévention.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>10 % minimum 1 448 € (sauf sur dommages corporels)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Erreurs d'implantation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>646 952 €</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>10 % minimum 724 € maximum 2 655 €</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Dommages immatériels                             <ul style="list-style-type: none"> <li>◇ consécutifs à des dommages matériels garantis</li> <li>◇ non consécutifs</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>1 293 904 €</li> <li>646 952 €</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>260 €</li> <li>2 655 €</li> </ul>
<b>C - GARANTIE SUBSÉQUENTE pour le cas des garanties déclenchées par la réclamation</b>	Limites de garanties stipulées pour l'année d'assurance précédant la date de résiliation ou d'expiration du contrat.	Franchise applicable pendant l'année précédant la date de résiliation du contrat.
<b>D - DÉFENSE DES INTÉRÊTS DE L'ASSURÉ</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Dépense, frais et honoraires d'avocats</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>16 416 €</li> </ul>	

(1) Les franchises peuvent être doublées en cas de non-respect de la clause "Travaux par points chauds"

La présente attestation vaut présomption simple de garantie et ne déroge pas aux dispositions du contrat référencé ci-dessus.

Fait à Poitiers, le 03/01/2018



Le Directeur Général de la  
 Mutuelle de Poitiers Assurances

Emmanuel CLEMENT  
Agent Général d'Assurance Exclusif  
68 BIS AVENUE DE PARIS  
79260 LA CRECHE  
Tél. 05.49.04.59.12 Fax. 05.49.04.37.48  
Courriel : agence.emmanuel.clement@mutuelledepoitiers.fr  
N° 08040009 (www.orias.fr)

## Annexe « ACTIVITÉS DÉCLARÉES »

Cette attestation d'assurance est délivrée pour les activités professionnelles mentionnées ci-après, telles que définies dans la NOMENCLATURE PROFESSIONNELLE BÂTIMENT COMMUNE AUX GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE ET RESPONSABILITÉ DÉCENNALE DES ENTREPRISES DU BÂTIMENT n° 1153 -établie sur la base de la nomenclature des activités du bâtiment de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (F.F.S.A.) – et dans la mesure où ces garanties sont souscrites.

- Par la notion de "**travaux accessoires et/ou complémentaires**", il faut entendre la réalisation de travaux qui sont nécessaires et indispensables à l'exécution des travaux de construction relevant de l'activité principale définie. Ces travaux répertoriés comme accessoires et complémentaires ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel était le cas, ils devraient être déclarés comme une activité à part entière. A l'inverse, ils seraient alors réputés non garantis.
- Le terme "**réalisation**" comprend la conception, la mise en œuvre y compris la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage-levage.

### **2-4 Charpente et structure en bois**

Réalisation de charpentes (y compris pour constructions à ossature bois), structures à base de bois, dont la portée ne dépasse pas 12 mètres et 20 mètres pour les hangars agricoles, **à l'exclusion des façades-rideaux et à l'exclusion de la réalisation de l'ensemble de la structure des bâtiments à ossature bois.**

*Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :*

- *couverture, bardage, châssis divers, lorsque ceux-ci sont fixés directement à la structure,*
- *supports de couverture ou d'étanchéité,*
- *plafonds, faux-plafonds, cloisons en bois et autres matériaux,*
- *planchers et parquets,*
- *isolation thermique et acoustique liées à la structure,*
- *traitement préventif des bois, à l'exclusion du traitement curatif,*
- *mise en oeuvre de matériaux ou de tous éléments métalliques concourant à l'édification, au renforcement ou à la stabilité des charpentes et escaliers.*

### **2-4A Terrasses et platelages extérieurs en bois, sauf sur étanchéité et sur plages de piscines**

Réalisation de terrasses et platelages en bois sur sol, sur poteaux, **à l'exclusion de terrasses et platelages en bois sur étanchéité (sur balcon, toiture, etc.) ou plages de piscines.**

*Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :*

- *traitement préventif des bois, à l'exclusion du traitement curatif,*
- *mise en oeuvre de matériaux ou de tous éléments métalliques concourant à l'édification, au renforcement ou à la stabilité,*
- *mise en oeuvre de produits de protection de bois (saturateur, huile de protection).*

### **2-4D Abris et chalets de jardin en bois, nécessitant des fondations ( pose, à l'exclusion de la fabrication)**

Pose, avec ou sans fourniture, d'abris et chalets de jardin en bois, à partir d'éléments fabriqués par des tiers.

*Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :*

- *lasurage et peinture décorative,*
- *couverture, bardage, châssis divers, lorsque ceux-ci sont fixés directement à la structure,*
- *supports de couvertures ou d'étanchéité,*
- *plafonds, faux-plafonds, cloisons en bois et autres matériaux,*
- *planchers et parquets,*
- *isolation thermique et acoustique liées à la structure,*
- *traitement préventif des bois, à l'exclusion du traitement curatif,*
- *mise en oeuvre de matériaux ou de tous éléments métalliques concourant à l'édification, au renforcement ou à la stabilité des charpentes et escaliers.*

## **2-4E Abris et chalets de jardin en bois, nécessitant des fondations ( avec fabrication et jusqu'à 50 m2)**

Fabrication et pose d'abris et chalets de jardin en bois, d'une surface n'excédant pas 50 m2.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- lasurage et peinture décorative,
- couverture, bardage, châssis divers, lorsque ceux-ci sont fixés directement à la structure,
- supports de couvertures ou d'étanchéité,
- plafonds, faux-plafonds, cloisons en bois et autres matériaux,
- planchers et parquets,
- isolation thermique et acoustique liées à la structure,
- traitement préventif des bois, **à l'exclusion du traitement curatif**,
- mise en oeuvre de matériaux ou de tous éléments métalliques concourant à l'édification, au renforcement ou à la stabilité des charpentes et escaliers.

## **3-1 Couverture**

Réalisation en tous matériaux (**hors structures textiles**), y compris par bardeau bitumé, de couverture, vêlage, vêtue, **à l'exclusion de la pose de procédés solaires (thermiques ou photovoltaïques) intégrés en toiture et de la réalisation de toiture terrasse.**

Cette activité comprend les travaux de :

- zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux,
- pose de châssis de toit (y compris exutoires en toiture),
- réalisation d'isolation et d'écran sous toiture,
- ravalement et réfection des souches **hors combles**,
- installation de paratonnerre.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- étanchéité limitée à 150 m2 par chantier,
- raccord d'étanchéité,
- réalisation de bardages verticaux,
- pose d'éléments de charpente non assemblés.

## **3-5 Menuiseries extérieures, vérandas, verrières**

Réalisation de menuiseries extérieures, vérandas, verrières d'une superficie inférieure à 100 m2, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé, **à l'exclusion des façades-rideaux.**

Cette activité comprend les travaux de :

- mise en oeuvre de pergolas, y compris à lames orientables manuelles ou automatiques, **à l'exclusion de la fabrication**,
- mise en oeuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates,
- calfeutrement sur chantier des joints de menuiserie,
- habillage et liaisons intérieures et extérieures.

Ainsi que les travaux accessoires et complémentaires de :

- vitrerie et de miroiterie,
- alimentations, commandes et branchements électriques éventuels,
- mise en oeuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité (y compris incendie),
- traitement préventif des bois, **à l'exclusion du traitement curatif.**

## **3-6A Bardages de façades (avec incorporation d'isolant)**

Réalisation de bardages par mise en oeuvre de clins ou de panneaux, avec incorporation d'isolant, **à l'exclusion des façades-rideaux et à l'exclusion de bardages avec panneaux solaires.**

Cette activité comprend les travaux de vêtue.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de mise en oeuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique.

## **4-1 Menuiseries intérieures**

Réalisation de tous travaux de menuiserie intérieure, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé, pour les portes, murs, plafonds, faux plafonds, cloisons, planchers y compris surélevés, parquets cloués, revêtements, escaliers et gardes corps, stands, expositions, fêtes, agencements et mobiliers, **à l'exclusion des sols sportifs.**

Cette activité comprend les travaux de :

- mise en oeuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates,
- habillage et liaisons intérieures et extérieures.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- vitrerie et de miroiterie,
- mise en oeuvre de matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie,
- traitement préventif des bois, **à l'exclusion du traitement curatif.**

## **4-1A Agencements de locaux : agencements de cuisines domestiques, de locaux commerciaux et administratifs, à l'exclusion de locaux industriels, laboratoires et salles blanches et agencement de salles de bains, à l'exclusion des locaux collectifs et des sites médicaux.**

Cette activité comprend les travaux accessoires et complémentaires de :

- électricité, plomberie, ventilation,
- revêtements durs, **à l'exclusion des sols.**

#### **4-2 Plâtrerie - Staff - Stuc - Gypserie**

Réalisation de plâtrerie, cloisonnement et faux plafonds à base de plâtre, en intérieur, y compris la pose de cloisons à structure métallique ; staff, stuc et gypserie pour décoration exclusivement.

Cette activité comprend la mise en oeuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie.

*Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :*

- menuiseries intégrées aux cloisons,
- doublage thermique ou acoustique intérieur.

#### **5-9 Constructions à ossature bois d'1 étage au maximum : fourniture et pose, à l'exclusion de la fabrication**

Fourniture et pose de l'ensemble des éléments participant à la structure en bois (murs, planchers, charpente), à partir d'éléments fabriqués par des tiers, comportant un rez-de-chaussée et au maximum 1 étage, **à l'exclusion des bâtiments perchés, flottants et sur pilotis.**

*Cette activité comprend les travaux accessoires et complémentaires de :*

- plafonds, faux plafonds, cloisons en bois et autres matériaux,
- menuiserie intérieure et extérieure,
- isolation thermique et acoustique,
- traitement préventif des bois, notamment traitement préventif des bois en oeuvre contre les insectes xylophages, **à l'exclusion du traitement curatif,**
- mise en oeuvre de matériaux ou de tous éléments métalliques concourant à l'édification, au renforcement ou à la stabilité des charpentes et escaliers.

----- FIN DE LISTE -----

La présente annexe est indissociable des attestations d'assurance de responsabilité décennale et responsabilité civile générale des entreprises du bâtiment, éditées le même jour et ne saurait constituer un document isolé.

